

Loi électorale

INITIATIVES PARLEMENTAIRES—BILLS PUBLICS

[Traduction]

LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

MESURE PRÉVOYANT L'OCTROI DU DROIT DE VOTE AUX PRISONNIERS

M. David MacDonald (Egmont) propose: Que le bill C-222, tendant à modifier la loi électorale du Canada (prisonniers habilités à voter), soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des privilèges et élections.

—Madame l'Orateur, j'accueille avec joie cette occasion de faire débattre par la Chambre, même brièvement, une question que je fais inscrire au *Feuilleton* depuis trois ans, car elle touche l'essence même de tout le système pénitentiaire tel qu'il existe au Canada. Les députés seront peut-être étonnés d'apprendre que, depuis trois ans, figure au *Feuilleton* un bill qui donnerait aux détenus des prisons fédérales et provinciales le droit de vote. Ou, pour employer la forme négative, les députés ne savent peut-être pas qu'à l'heure actuelle, en vertu de la loi électorale du Canada, les gens qui purgent des peines dans des prisons ou des pénitenciers ne peuvent pas plus voter que les enfants, les étrangers et les malades mentaux.

J'estime que le refus persistant et fondamental d'une responsabilité politique aux détenus dans les institutions municipales, provinciales ou fédérales est non seulement blâmable, mais qu'il a toujours nui à la réhabilitation et à la resocialisation de ceux qui, pendant de courtes ou de longues périodes, ont été éloignés de la société pour purger une peine dans une des trois institutions que je viens de nommer.

Toute cette question de priver les prisonniers de certains de leurs droits civils remonte à très loin dans l'histoire. Je rends hommage à la rapide rétrospective qu'en a donné un professeur de droit, M. Stuart Ryan, publiée en mars 1962 par la John Howard Society sous le titre: «The Laws of Civil and Political Rights on Conviction of a Criminal Offence». Dans son aperçu de la situation d'ailleurs, le professeur Ryan fait les commentaires suivants:

La condamnation pour trahison ou félonie avait aussi pour conséquence la mort civile...

C'est un nouveau mot pour mon lexique. La personne qui était frappée de cette mesure se voyait confisquer tous ses biens personnels et autres, ses droits d'héritage lui étaient retirés, et sa femme et ses descendants se voyaient interdire tout droit d'héritage de lui ou par son intermédiaire. Cette privation des droits d'héritage était censée être la conséquence de la «corruption du sang». L'accusé ne pouvait ni poursuivre ni être poursuivi et perdait tous ses droits civils et politiques. Ces conséquences ne s'appliquaient pas dans le droit commun en cas de condamnation pour délit ou sur conviction sommaire de culpabilité, mais divers critères permettaient d'imposer un certain nombre d'incapacités légales aux personnes accusées de certains délits.

Le professeur Ryan décrit ensuite certains des modes de torture utilisés au Moyen-Âge pour extorquer à un accusé des confessions ou des manifestations de culpabilité. Je crois que les conditions de détention aux XV^e, XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles n'ont rien de comparable avec les conditions actuelles ni avec l'esprit qui doit à l'heure actuelle animer la relation prisonnier-société. De même qu'il n'y a plus, ou peut-être devrais-je préciser presque plus, de gens pour dire que nous devrions exiler les criminels dans l'Île du diable ou leur infliger un bannissement quelconque pour les exclure de la société psychologiquement ou physiquement, de même nous avons défini par touches graduelles notre conception d'un traitement correct et adéquat des criminels ou des détenus de nos institutions publiques.

[L'Orateur suppléant (M^{me} Morin).]

Fait intéressant à noter, malgré toutes les réalisations du point de vue des droits civiques et juridiques dans nos institutions actuelles, l'occasion ne s'est vraiment pas présentée ces dernières années de s'interroger au sujet du droit de vote, responsabilité et droit fondamentaux des particuliers. Le Pr Ryan signale dans cette publication, qui date déjà de douze ou treize ans, que même à cette époque-là—et d'autres droits ont été accordés depuis—une personne reconnue coupable, en prison ou non, et même une personne condamnée à mort, pouvait acheter ou vendre des biens immobiliers, être partie à un contrat, une hypothèque, un bail ou autre transfert de propriété, donner ou recevoir des cadeaux et faire un testament. Elle pouvait également toucher un loyer, des intérêts, des dividendes ou autre forme de revenu foncier et devait en payer l'impôt sur le revenu, même si la jouissance de ce revenu devait évidemment être différée jusqu'au moment de sa libération, mais le revenu s'accumulait à son actif dans l'intervalle. Elle pouvait même se procurer un brevet d'invention et accorder des permis de travail en vertu de ce brevet. Elle pouvait assigner tel ou tel revenu à sa femme ou aux enfants à sa charge ou à d'autres personnes susceptibles d'en bénéficier pendant sa détention.

Nous sommes tous au courant de l'activité sociale de plus en plus grande parmi les détenus de nos institutions, qui agissent en leur nom pour le bien de la collectivité, en vue de leur réhabilitation future et de leur adaptation dans la société. Nous savons qu'il y a de nos jours des détenus qui écrivent et publient des livres et vont même jusqu'à fournir des intrigues ou la documentation nécessaires à la production de films. Fait plus intéressant encore, nous savons qu'un détenu peut en toute liberté correspondre avec les députés et que ce droit chez nous est clairement établi.

Tout cela est une preuve des changements appréciables apportés de nos jours aux libertés civiles des détenus de nos institutions. Mais jusqu'à tout dernièrement, on ne semblait pas songer sérieusement au droit fondamental de voter, de désigner ou d'appuyer un candidat à la fonction publique.

M. Alkenbrack: Et on ne le devrait pas non plus.

M. MacDonald (Egmont): J'entends un de mes collègues dire qu'on ne le devrait pas. Je suppose que l'objectif du débat est de nous permettre de discuter certains aspects de la question. Il n'y a pas de doute que la législation actuelle relative aux droits des détenus est, à tout le moins, contradictoire et, dans une certaine mesure, elle explique peut-être le taux déplorable de récidive dans notre pays. Ce qu'il importe de savoir au fond, c'est dans quelle mesure les détenus doivent être privés des droits accordés normalement à tout citoyen et dans quelle mesure ces droits doivent être enfreints du point de vue de l'intérêt public, responsabilité fondamentale que nous partageons tous ici, et du point de vue de l'intérêt de chacun des détenus?

● (1710)

Nous n'avons pas cessé, au fond, en ce qui concerne nos lois, à considérer une personne détenue pour quelque temps, quelques semaines par exemple, dans une institution provinciale, ou pour une plus longue période dans une institution fédérale, comme n'étant pas vraiment une personne. Autrement dit, nous ne nous bornons pas à mettre cette personne à l'écart de la société pour l'empêcher de commettre de nouveaux crimes ou de nouveaux actes antisociaux mais nous la rejetons en quelque sorte. Nous